



# **Statuts du Service de la Formation Continue (SFC)**

Le 25 avril 2017

Vu le Code de l'éducation, et notamment le livre VI, titre I, chapitre III et le livre VII, titre I, chapitre IV ;

Vu le Code du travail et notamment la sixième partie livres III et IV ;

Vu le droit de la concurrence ;

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte ;

Vu la délibération n°2017-20 du conseil d'administration prise en sa séance du 25 avril 2017.

## **Titre Ier**

### **Dispositions générales**

---

#### Article 1 : Création

Il est créé au sein du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte un service commun en charge de la formation continue, qui prend la dénomination de Service de la Formation Continue (SFC). Ce service assure et met en œuvre les missions de formation professionnelle tout au long de la vie, telles que définies à la sixième partie, livres III et IV, du Code du travail.

#### Article 2 : Missions

Le SFC concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur énoncées par le Code de l'éducation et aux missions de formation professionnelle tout au long de la vie définies dans le Code du travail.

Il a pour mission, dans le respect de la législation en vigueur, de coordonner les actions de formation continue au sein des départements du CUFR, d'assurer une représentation unique de l'établissement vis-à-vis de l'extérieur pour les questions relevant de la formation continue, de développer toutes les actions destinées à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des publics en formation continue professionnelle, et de traiter toutes questions en rapport avec la formation continue.

Dans le respect des orientations fixées par l'établissement, et en collaboration avec les différents départements du CUFR, le SFC a pour mission :

- de favoriser le développement de la formation continue tout au long de la vie ;
- de promouvoir la reprise d'études et la réussite ;
- de favoriser, en relation avec les services concernés, l'orientation et l'insertion professionnelle des publics en reprise d'études ;
- d'instruire les conventions de formation professionnelle et les contrats de prestation de services ;
- de développer la validation des acquis.

Le SFC est chargé :

- de coordonner les actions de formation continue tout au long de la vie et de validation des acquis au sein du CUFR ;
- d'assister les départements dans l'élaboration et le suivi de leurs actions de formation continue ;
- d'impulser en interne des actions de conseil, d'ingénierie et d'orientation auprès des départements ;
- d'assurer l'impulsion des demandes de validation d'acquis en lien avec les diplômes nationaux pour lesquels le CUFR a établi des conventions avec d'autres établissements publics et, le cas échéant, la mise en place de formations complémentaires ;

- d'organiser toute action transversale aux départements dans le champ qui est le sien, et notamment des actions externes de communication et de relation avec l'ensemble des partenaires et des publics qui relèvent de ses missions.

## **Titre II**

### **Les organes de fonctionnement du SFC**

---

#### **Article 3 : Instances**

Le service est dirigé par un directeur assisté par le conseil de la formation continue.

#### **Article 4 : Compétences**

Le service de formation continue du CUFR est doté d'un conseil consultatif dénommé le conseil de la formation continue (CFC), présidé par le directeur du CUFR.

#### **Article 5 : Composition**

Le CFC est constitué des membres suivants :

- le directeur du CUFR ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter ;
- le directeur du SFC ;
- les responsables des départements de formation et de recherche du CUFR ;
- quatre représentants de partenaires extérieurs professionnels ou institutionnels intervenant dans la formation continue désignés par le directeur du CUFR après avis du CA.

Les représentants extérieurs sont désignés pour une durée maximale de quatre ans, qui expire de plein droit au renouvellement du conseil d'administration du CUFR.

#### **Article 6 : Membres invités**

Le directeur administratif des services, le directeur des affaires financières et l'agent comptable assistent avec voix consultative aux séances du CFC.

Assiste également au conseil toute personne invitée par le directeur du CUFR et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

#### **Article 7 : Fonctionnement du CFC**

Le conseil de la formation continue se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur du CUFR.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le directeur du CUFR aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours francs et le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Les avis sont rendus et les actes sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le directeur du CUFR a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

### Article 8 : Désignation du directeur

Le directeur du SFC est nommé par le directeur du CUFR, après avis du CA, parmi les enseignants-chercheurs de l'établissement.

La durée du mandat du directeur est de quatre ans renouvelable, et court à compter de la publication de la décision de nomination.

Avant ce terme, il peut être mis fin à ses fonctions, après avis du CA, par le directeur du CUFR.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur du CUFR peut nommer un administrateur provisoire investi des missions du directeur pour une durée de six mois renouvelable une fois.

### Article 9 : Compétences du directeur

Sous l'autorité du directeur du CUFR, le directeur du SFC est chargé de conduire l'activité du service en respect de la politique définie par les instances de l'établissement en matière de formation tout au long de la vie.

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il prépare le budget du service, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- Il instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du directeur du CUFR ;
- Il peut recevoir du directeur du CUFR mission de représenter l'établissement auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle ;
- Sous l'autorité du directeur du CUFR, il organise et développe les relations de l'établissement avec ses instances et partenaires extérieurs en liaison avec les divers départements de l'établissement.

Le directeur du SFC rend compte au conseil d'administration de l'action du service commun, par la présentation d'un rapport annuel d'activité.

Le directeur du SFC peut recevoir délégation de signature du directeur du CUFR.

## **Titre III**

### **Les moyens du SFC**

---

#### Article 10 : Moyens humains, matériels et financiers

Le SFC constitue le service spécifique mentionné à l'article D714-57 du Code de l'éducation. Les actions de formation continue de l'établissement relèvent de sa responsabilité.

Le CUFR dote le SFC, pour l'accomplissement de ses missions, d'un budget propre (UB 910 – Formation Continue) et des moyens en personnels, locaux et équipements, nécessaires à son fonctionnement.

Les moyens dont dispose le CUFR pour mener à bien ses actions de formation continue comprennent les personnels, les équipements et crédits mis à sa disposition. Le service commun dispose du produit des conventions de formation professionnelle et continue, des droits d'inscription payés par les bénéficiaires de la formation continue et des subventions destinées au développement de la formation professionnelle.

Sur proposition du directeur du CUFR, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

L'ensemble des prévisions et des recettes du SFC est récapitulé sur un état présenté en équilibre réel, annexé au budget de l'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration qui se prononce, par ailleurs, sur le compte financier de la Formation Continue relatif à l'exercice précédent.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

---

#### **Article 11 : Conventions et partenariats**

Le SFC peut établir des conventions et partenariats avec les départements de formation du CUFR afin de définir leurs règles et conditions de fonctionnement pour les actes de formation continue. Ainsi, des conventions annuelles de fonctionnement seront établies entre le service de formation continue et les départements afin de définir les règles de reversement.

Le SFC peut également établir des partenariats avec des organismes publics ou privés extérieurs au CUFR. Ces partenariats ont pour objectifs de renforcer la visibilité et la pérennité du service de formation continue.

#### **Article 12 : Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration du CUFR. Ils sont publiés sur le site internet de l'établissement.

#### **Article 13 : Révision des statuts**

La modification des présents statuts peut être proposée par le directeur du SFC ou le directeur du CUFR et soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.